



# Transferts intergénérationnels

Le 30 août 2023

N° 2023-37

## **Petites entreprises : envisagez dès maintenant les transferts intergénérationnels**

Les propriétaires de petite entreprise et de sociétés agricoles ou de pêche familiales disposent de peu de temps pour transférer à la prochaine génération les actions de leurs sociétés d'une façon qui soit avantageuse sur le plan fiscal en vertu des règles existantes. Le ministère des Finances a récemment publié des modifications révisées touchant les règles sur les transferts intergénérationnels d'entreprises qui, entre autres modifications, exigeront bientôt que les propriétaires respectent de nouvelles conditions de transfert ouvrant droit aux plus bas taux d'imposition des gains en capital sur les transferts à la prochaine génération (plutôt que les taux d'imposition des dividendes, plus élevés). Il est proposé que les propositions législatives révisées, qui font généralement suite aux modifications proposées en premier lieu dans le budget fédéral de 2023 et intègrent certaines clarifications supplémentaires, s'appliquent aux transactions effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Le ministère des Finances recueille les commentaires sur les propositions législatives révisées jusqu'au 8 septembre 2023.

Cette publication dresse un aperçu des propositions annoncées dans le cadre du budget fédéral de 2023 et traite également des nouvelles modifications proposées dans les propositions législatives révisées.

### **Contexte**

Certains montants qui seraient par ailleurs imposés à titre de gains en capital peuvent être requalifiés à titre de dividendes en vertu de l'article 84.1. En juin 2021, le projet de loi C-208 a instauré de nouvelles règles sur les transferts intergénérationnels d'entreprises (exception à la règle de requalification énoncée à l'article 84.1) pour tenir compte de certains transferts d'actions intergénérationnels dans le cas desquels les parents ou les grands-parents pourraient par ailleurs assumer une facture d'impôt beaucoup plus élevée sur le transfert des actions d'une entreprise familiale à leurs

enfants ou petits-enfants adultes que s'ils avaient vendu ces mêmes actions à une partie sans lien de dépendance.

En règle générale, ces règles prévoient que lorsqu'un particulier contribuable transfère des actions admissibles de petite entreprise ou des actions d'une société agricole ou de pêche familiale à une société acheteuse contrôlée par un ou plusieurs de ses enfants ou de ses petits-enfants âgés d'au moins 18 ans, le transfert ne sera pas requalifié à titre de dividende pour le contribuable si certaines conditions sont remplies. Lorsque ces conditions sont remplies, les contribuables qui effectuent ces transferts pourraient plutôt être en mesure de réaliser des gains en capital et possiblement utiliser leur exonération cumulative des gains en capital, ce qui équivaut au traitement fiscal qui s'appliquerait s'ils vendaient les actions à une partie sans lien de dépendance.

Plus précisément, le contribuable et la société acheteuse peuvent être réputés n'avoir aucun lien de dépendance (de sorte que la règle de requalification énoncée à l'article 84.1 ne s'applique pas) lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- les actions concernées par la vente sont des actions admissibles de petite entreprise ou d'une société agricole ou de pêche familiale;
- la société acheteuse est contrôlée par un ou plusieurs des enfants ou petits-enfants du contribuable qui sont âgés d'au moins 18 ans;
- la société acheteuse ne dispose pas des actions concernées dans les 60 mois suivant leur achat;
- le contribuable fournit à l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») une évaluation indépendante de la juste valeur marchande des actions concernées et un affidavit signé par lui et par un tiers attestant de la disposition des actions.

Il convient de noter que l'exception à la règle de requalification énoncée à l'article 84.1 est réputée ne s'être jamais appliquée et le contribuable est réputé avoir disposé des actions concernées à la personne qui les a acquises de la société acheteuse si, pour une raison autre que le décès, la société acheteuse dispose des actions concernées dans les 60 mois suivant leur achat.

Ces règles sont entrées en vigueur le 29 juin 2021, date à laquelle le projet de loi C-208 a reçu la sanction royale.

Le ministère des Finances a par la suite apporté des modifications visant à resserrer les conditions entourant ces règles dans le budget fédéral de 2023, pour les transactions effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 (voir le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2023-17, « [Faits saillants du budget fédéral de 2023](#) »).

## Transferts intergénérationnels d'entreprises – Nouvelles options de transfert

Les modifications proposées, annoncées initialement dans le budget fédéral de 2023 et reflétées dans les propositions législatives révisées du 4 août 2023, instaurent deux options de transfert permettant aux contribuables d'être admissibles au traitement des gains en capital et, possiblement, à l'exonération cumulative des gains en capital, plutôt qu'au traitement à titre de dividendes. Ces options représentent le transfert d'entreprise intergénérationnel immédiat et le transfert intergénérationnel d'entreprise progressif. Il est proposé que ces options s'appliquent aux transactions effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### *Transfert d'entreprise intergénérationnel immédiat*

Afin d'être admissibles à un transfert d'entreprise intergénérationnel immédiat en vertu des propositions, les contribuables doivent remplir les conditions suivantes :

- Contrôle de l'entreprise – Le parent doit transférer le contrôle de droit et le contrôle de fait de la société en cause, ainsi que de toute entité du groupe pertinente qui exploite la société. Pour satisfaire à cette condition, le parent doit généralement transférer immédiatement la majorité des actions avec droit de vote de la société en cause et transférer le solde de ces actions dans un délai de 36 mois.
- Transfert des intérêts économiques – Le parent doit transférer immédiatement la majorité des actions ordinaires de la société en cause et transférer le solde de ces actions dans un délai de 36 mois.
- Transfert de la gestion – Le parent doit prendre les mesures voulues pour transférer la gestion de l'entreprise à au moins un de ses enfants, en général dans un délai de 36 mois. Le parent doit également prendre les mesures voulues pour cesser de gérer l'entreprise, en général dans un délai de 36 mois.
- L'enfant conserve le contrôle de l'entreprise – Le ou les enfants conservent le contrôle de droit de la société en cause et de la société acheteuse pendant une période de 36 mois suivant le transfert d'actions initial.
- L'enfant travaille dans l'entreprise – Au moins un enfant continue de participer activement de façon régulière, continue et importante aux activités de l'entreprise pendant la période de 36 mois suivant le transfert d'actions initial. Il convient de noter que l'entreprise doit être exploitée activement.

### *Transfert intergénérationnel d'entreprise progressif*

Pour être admissibles à un transfert d'entreprise intergénérationnel progressif, les contribuables doivent remplir les conditions suivantes :

- **Contrôle de l'entreprise** – Le parent doit transférer le contrôle de droit de la société en cause, ainsi que de toute entité du groupe pertinente qui exploite la société. Pour satisfaire à cette condition, le parent doit généralement transférer immédiatement la majorité des actions avec droit de vote de la société en cause et transférer le solde des actions avec droit de vote dans un délai de 36 mois.
- **Transfert des intérêts économiques** – Le parent doit transférer immédiatement la majorité des actions ordinaires de la société en cause et transférer le solde de ces actions dans un délai de 36 mois. Dans les 10 années suivantes (c.-à-d. au moment de la « vente finale »), le parent ne doit pas avoir de dette ou de participation dans la société en cause, dans la société acheteuse ou dans une entité du groupe pertinente dont la juste valeur marchande est supérieure ou égale à 30 % de la juste valeur marchande de l'ensemble de ses participations au moment du transfert d'actions initial (ou à 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble de ses participations dans une société agricole ou de pêche familiale au moment du transfert d'actions initial).
- **Transfert de la gestion** – Le parent doit prendre les mesures voulues pour transférer la gestion de l'entreprise à au moins un de ses enfants, en général dans un délai de 60 mois. Le parent doit également prendre les mesures voulues pour cesser de gérer l'entreprise, en général dans un délai de 60 mois.
- **L'enfant conserve le contrôle de l'entreprise** – Le ou les enfants conservent le contrôle de droit de la société en cause et de la société acheteuse pendant la période la plus élevée entre 60 mois suivant le transfert d'actions initial ou jusqu'à ce que la « vente finale » soit achevée.
- **L'enfant travaille dans l'entreprise** – Au moins un enfant continue de participer activement de façon régulière, continue et importante aux activités de l'entreprise pendant la période la plus élevée entre 60 mois suivant le transfert d'actions initial ou jusqu'à ce que la « vente finale » soit achevée. Il convient de noter que l'entreprise doit être exploitée activement.

#### *Autres modifications connexes*

En plus des deux options de transfert, les propositions du budget fédéral de 2023 comprenaient également d'autres modifications touchant les règles sur les transferts intergénérationnels d'entreprises qui sont reflétées dans les propositions législatives révisées. En particulier, ces propositions prévoient que l'auteur du transfert et l'enfant (ou les enfants) seraient tenus de faire un choix conjoint afin que le transfert soit admissible. Lorsque ce choix est effectué, les enfants sont conjointement et solidairement responsables de tout impôt supplémentaire payable en vertu de l'article 84.1, le cas échéant.

Les propositions précisent que, lorsque le choix est fait, la période relative à la provision pour gains en capital serait prolongée à 10 ans. En outre, le délai de prescription pour l'établissement d'une cotisation est prolongé de trois ans pour un transfert d'entreprise intergénérationnel immédiat et de 10 ans pour un transfert d'entreprise intergénérationnel progressif.

Les propositions élargissent également la portée des règles sur les transferts intergénérationnels d'entreprises afin qu'elles s'appliquent aux transferts des actions concernées à des sociétés acheteuses contrôlées par les enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants, les enfants du conjoint et les conjoints des enfants de l'auteur du transfert. Les règles s'appliqueront également aux nièces et neveux et à leur époux (ou conjoint de fait), ainsi qu'aux petites-nièces et petits-neveux.

Le ministère des Finances a également mis en place des modifications d'exonération qui s'appliqueraient à un transfert d'actions subséquent sans lien de dépendance, ou au décès ou à l'invalidité de l'enfant .

Enfin, les propositions éliminent la condition selon laquelle la société acheteuse ne doit pas disposer des actions concernées dans les 60 mois suivant le transfert des actions. Les propositions éliminent également la condition selon laquelle le contribuable doit fournir à l'ARC une évaluation indépendante de la juste valeur marchande des actions concernées et un affidavit signé par le contribuable et par un tiers attestant du transfert des actions. En outre, les propositions éliminent la réduction en fonction du capital imposable aux fins du calcul de l'exonération cumulative des gains en capital du contribuable.

#### *Modifications supplémentaires contenues dans les propositions législatives révisées*

Les propositions législatives révisées du ministère des Finances concernant les règles sur les transferts intergénérationnels d'entreprises clarifient également certains éléments des propositions énoncées dans le budget fédéral de 2023. Plus particulièrement, les propositions législatives révisées instaurent des modifications d'allègement lorsqu'il y a un transfert subséquent d'actions à un autre enfant (ou à un groupe d'enfants) du contribuable, ou lorsque l'entreprise a cessé ses activités en raison de la disposition de l'ensemble des actifs qui ont servi à exploiter l'entreprise afin de s'acquitter des créances dues aux créanciers.

De plus, les propositions législatives révisées interdisent désormais à un contribuable de transférer une entreprise plus d'une fois en vertu des règles sur les transferts intergénérationnels d'entreprises. Plus précisément, les propositions empêchent qu'un contribuable entreprenne des transferts successifs des actions concernées qui tirent leur valeur de la même entreprise qui était pertinente pour déterminer si un transfert d'actions antérieur satisfait aux règles en matière de transfert intergénérationnel d'entreprise.

Les propositions législatives révisées clarifient également le fait que si la société en cause est contrôlée par l'époux ou le conjoint de fait d'un contribuable, elle sera aussi considérée

comme étant contrôlée par le contribuable avec son époux (ou conjoint de fait). En outre, les propositions précisent le sens du mot « gestion » comme se rapportant à la direction ou à la supervision des activités de l'entreprise sans toutefois inclure la prestation de conseils.

Enfin, les propositions législatives révisées fournissent des directives permettant de déterminer si un contribuable est propriétaire, directement ou indirectement, de capitaux propres (y compris des actions) ou d'une créance de la société en cause, d'une société acheteuse ou d'une entité pertinente du groupe. Elles fournissent aussi des directives permettant de déterminer si un contribuable contrôle une société de personnes qui est une entité pertinente du groupe d'entité.

### Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à évaluer les répercussions de ces nouveaux développements. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre conseiller chez KPMG.

---

[kpmg.ca/fr](https://kpmg.ca/fr)



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 29 août 2023. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2023 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.